

**DECISION N°2024-L0232/ARCOP/ORD**

sur recours de Jamal Moumouni et Frère (JMF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de construction d'un incinérateur et d'un mur de clôture de 281 mètres et des travaux de réalisation d'un Poste d'Eau autonome (PEA) au CSPS de Dogona au Secteur 31 de Bobo-Dioulasso (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2024 de Jamal Moumouni et Frère (JMF) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur P. Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur M. A. Elie ZAN, représentant Jamal Moumouni et Frère (JMF) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mahamoudou KONKOBO, représentant la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur R. Fidèle BOUDA, représentant DIVINE ALLIANCE MULTI SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de construction d'un incinérateur et d'un mur de clôture de 281 mètres et des travaux de réalisation d'un Poste d'Eau autonome (PEA) au CSPS de Dogona au Secteur 31 de Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3890 du jeudi 30 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 juin 2024 ; que Jamal Moumouni et Frère (JMF) a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 31 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Société Nationale d'Aménagement des Terrains Urbains (SONATUR) a lancé la demande de prix n°2024-002/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de construction d'un incinérateur et d'un mur de clôture de 281 mètres et des travaux de réalisation d'un Poste d'Eau autonome (PEA) au CSPTS de Dogona au Secteur 31 de Bobo-Dioulasso (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Jamal Moumouni et Frère (JMF) non-conforme pour offre anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en se fondant sur la formule consacrée par le dossier type, la borne inférieure en dessous de laquelle les offres sont anormalement basses est de 22 089 787 alors que sa proposition financière est de 22 283 144 ; qu'il est nécessaire de rappeler que les offres qui doivent être prises en compte dans l'application de la formule  $M = 0,6 E + 0,4 P$  sont celles qui sont techniquement correctes et celles dont les corrections n'excèdent pas 15% conformément à la réglementation ; qu'en l'espèce, seules les offres de JMF (22 283 144), ESG (21 844 219) et Divine Alliance Multi Services (22 532 523) sont à considérer ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que les textes en vigueur notamment l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 sus cité et le dossier de demande de prix ont prévu l'application de la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée qui prend en compte entre autres la moyenne des offres techniquement conformes ;

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue parce qu'elle a été jugée anormalement basse ;

considérant que le requérant affirme qu'en reprenant la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée, son offre n'est pas anormalement basse ; que dans ladite formule, on prend en considération les offres techniquement conformes alors que la CAM a considéré des offres non conformes ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué les offres suivant principalement les 03 étapes d'évaluation à savoir la phase d'examen préliminaire, la phase technique puis l'évaluation financière et la post qualification ; que le matériel et le personnel sont en post qualification ; que le requérant n'a pas atteint la phase d'examen de la post qualification ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'application de la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée n'est pas régulière ; que contrairement aux affirmations de l'autorité contractante, en matière de travaux, le matériel et le personnel constituent des critères de conformité technique (qualification) ; qu'ainsi ladite formule ne prend pas en compte les offres écartées sur les questions du personnel et du matériel ainsi que les offres dont la correction entraîne une variation de plus de 15% ; que sur cette base, la formule de calcul des offres anormalement basses ou élevées doit être reprise ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Jamal Moumouni et Frère (JMF) est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de Jamal Moumouni et Frère (JMF) est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/DG-SONATUR/PRM pour la réalisation des travaux de construction d'un incinérateur et d'un mur de clôture de 281 mètres et des travaux de réalisation d'un Poste d'Eau autonome (PEA) au CSPS de Dogona au Secteur 31 de Bobo-Dioulasso (lot 01) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juin 2024

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**